



**MINISTÈRE  
DE L'INTÉRIEUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Paris, le **18 FEV. 2021**

**Le ministre de l'intérieur**

à

**Monsieur le préfet de police  
Mesdames et Messieurs les préfets de département**

**NOR : INTE2104324J.**

**Objet : Instruction relative à la mise en place des contrôles sanitaires pour l'accès au territoire.**

**PJ : 1 Annexe.**

Le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 a déclaré l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la République à compter du 17 octobre 2020. Il a été prorogé jusqu'au 16 février 2021 inclus, par la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020.

L'instruction n° 6245 du 25 janvier 2021 relative aux mesures frontalières mises en œuvre dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire précise que pour toute personne de onze ans et plus :

- en application des articles 6 et 11 du décret n° 2020 1310 du 29 octobre 2020 modifié, souhaitant se déplacer **par transport maritime ou aérien à destination du territoire métropolitain depuis un pays de l'espace européen** présente à l'embarquement le résultat d'un examen biologique de dépistage virologique réalisé moins de 72 heures avant la traversée ou le vol ne concluant pas à une contamination par le covid-19 ;
- en application des articles 6 et 11 du décret n° 2020 1310 du 29 octobre 2020 modifié, souhaitant se déplacer **par transport maritime ou aérien à destination du territoire métropolitain depuis un pays étranger mentionné sur la liste figurant en annexe 2 bis** présente à l'embarquement le résultat d'un examen biologique de dépistage virologique réalisé moins de 72 heures avant la traversée ou le vol ne concluant pas à une contamination par le covid-19 ;
- tout passager quelle que soit sa provenance doit en outre présenter à l'entreprise de transport avant son embarquement, une **déclaration sur l'honneur** attestant notamment qu'il **accepte qu'un test ou un examen biologique de dépistage virologique de détection du SARS-CoV-2 puisse être réalisé à son arrivée sur le territoire national.**

Afin de s'assurer du respect de ces mesures décidées par le Gouvernement pour lutter contre la propagation du SARS-Co-V-2 et de ses variants, **des contrôles aléatoires des passagers, de plus de onze ans, devront être mis en place dans les ports et aéroports, points d'entrées sur le territoire national à compter du 10 février 2021.**

La présente circulaire a pour objectif de préciser les modalités de mise en œuvre de ces contrôles.

L'objectif est de réaliser un contrôle sanitaire des passagers quelles que soient les provenances à partir de tests antigéniques de type TROD (test rapide d'orientation diagnostique de la COVID-19) pour chaque port et aéroport listés en annexe.

Vous définirez pour chaque site portuaire ou aéroportuaire une stratégie de contrôles aléatoires qui consistera à prélever les passagers acceptés à l'embarquement par les compagnies aériennes :

- n'ayant pas présenté le résultat négatif d'un examen biologique de dépistage virologique (PCR) réalisé moins de 72 heures avant l'embarquement,
- ayant présenté le résultat d'un test antigénique en lieu et place d'un test PCR,
- ou de manière aléatoire les passagers ayant présenté le résultat d'un test PCR négatif.

Vous organiserez le dispositif, en lien avec l'Agence régionale de santé, l'autorité portuaire ou aéroportuaire et les services partenaires.

Vous organiserez la réalisation des tests en vous appuyant sur les sapeurs-pompiers des services d'incendie et de secours et les associations agréées de sécurité civile. La Police aux frontières (PAF) et les forces de la sécurité intérieure compétentes dans les sites respectifs seront chargées d'orienter les passagers à contrôler vers les dispositifs de contrôle sanitaire.

Vous vous assurerez que ces dispositifs de contrôles sanitaires répondent aux dispositions précisées dans la circulaire du 5 novembre 2020 relative à la mise en place des contrôles sanitaires aux ports et aéroports et leurs annexes.

La direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC) mettra à disposition les équipements de protection individuelle et les matériels de tests antigéniques nécessaire à la réalisation de ces tests.

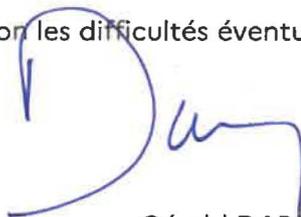
Si cette mission est importante, il convient de veiller à ce qu'elle ne remette pas en cause les autres missions prioritaires des SIS et des AASC, en matière notamment de secours d'urgence aux personnes ou de soutien à la population.

Les modalités présentées ont été mises au point en liaison étroite avec les autres ministères. La logistique et la prise en charge financière de l'exercice de cette mission seront assurées par la sécurité civile.

Enfin, afin de permettre le suivi des actions réalisées par les SIS et les AASC dans le cadre de cette campagne de tests, vous rendrez compte du déploiement de ce dispositif dans votre département, si vous êtes concerné, auprès de votre état-major de zone de défense et de sécurité, qui remontera l'ensemble des données au centre opérationnel de gestion interministérielle des crises (COGIC) de la DGSCGC à l'adresse suivante :

[cogic-centretrans@interieur.gouv.fr](mailto:cogic-centretrans@interieur.gouv.fr).

Je vous demande de signaler également à cette occasion les difficultés éventuelles relatives à la mise en œuvre de ces instructions.



Gérald DARMANIN

Liste des ports et aéroports

Aéroport Paris-Charles de Gaulle  
Aéroport Paris-Orly  
Aéroport Paris-Le-Bourget  
Aéroport Marseille-Provence  
Aéroport Montpellier  
Aéroport Nice-Côte d'Azur  
Aéroport Toulouse-Blagnac  
Aéroport de Nîmes  
Aéroport Lyon-St Exupéry  
Aéroport Annecy  
Aéroport Chambéry  
Aéroport Chalons  
Aéroport Dole-Jura  
Aéroport Strasbourg  
Aéroport Metz Nancy Lorraine  
Aéroport Bâle Mulhouse  
Aéroport Beauvais-Tillé  
Aéroport Lille-Lesquin  
Aéroport Nantes-Atlantique  
Aéroport Rennes  
Aéroport Bordeaux-Mérignac  
Aéroport Grenoble Alpes Isère

Port de Marseille  
Port de Sète  
Port Bonifacio  
Port Dunkerque  
Port Cherbourg  
Port Toulon  
Port Bastia  
Port Ajaccio